GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

# Taxe sur le patrimoine financier

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 A JOUR DE L'ADOPTION DE L'AMENDEMENT JUVIN DU 31 OCTOBRE 2025

# Sommaire

I- Présentation de la taxe

II- Les redevables de la taxe

III- Exclusion des actifs détenus par certaines entités

IV- Taux et modalités de recouvrement

V- Assiette de la taxe

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

# I- Présentation de la taxe

La taxe sur le patrimoine financier est une taxe qui s'appliquerait au taux de **20**% sur **les actifs qui ne peuvent manifestement pas être affectés à une activité économique réelle** (ou actifs somptuaires) de sociétés dites holdings **assujetties à l'impôt sur les sociétés** ou à un impôt équivalent, **détenus à la date de la clôture de l'exercice** au titre duquel la taxe est due.

Date d'entrée en vigueur de la taxe :

- Pour les sociétés françaises : exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- Pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger : exercices clos à compter du 31 décembre 2026. *Lorsque l'entité concernée par la taxe est étrangère, instauration d'un dispositif d'imputation sur le montant de la taxe des impositions similaires acquittées à l'étranger.*

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

# II- Redevables de la taxe

Les redevables sont les **holdings**, ou les personnes physiques actionnaires résidents français en présence d'une holding établie à l'étranger, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- La valeur vénale de l'ensemble des actifs de la holding doit être **supérieure ou égale à 5 M€.**
- La holding doit être **soumise à l'IS, ou à un impôt équivalent** si elle est établie hors de France.
- Une **personne physique**, seule, avec son cercle familial ou avec d'autres associés dans le cadre d'une action de concert, **doit détenir, directement ou indirectement, 50%** des droits de vote ou des droits financiers **de la holding** (ou y exercer en fait le pouvoir de décision).
- La holding doit percevoir des **revenus passifs*** **représentant plus de 50% du montant cumulé de ses produits d'exploitation et produits financiers**, hors reprises de provision et amortissements. Une **exception** est prévue **pour les centralisatrices de trésorerie** qui n'ont pas à prendre en compte les revenus générés par l'activité de centralisation de trésorerie.
- La holding **ne doit pas être contrôlée par une autre société soumise à la présente taxe** directement ou indirectement.

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

***Dividendes, intérêts, loyers, redevances, produits de droits d'auteur, produits de cession d'un bien qui génère un revenu relevant d'une des cinq catégories précédentes**

# II- Redevables de la taxe
# Précisions sur la notion de personne physique

- Une personne physique est entendue comme **une personne physique et son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs**.
- Une personne physique est également une personne **disposant de droits dans une société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés et engageant à une unité de vote** en matière de politique de distribution.
- **Les résidents français qui détiennent des holdings à l'étranger** seraient soumis à cette taxe.
- En cas de **détention indirecte**, le seuil de détention est apprécié **en multipliant entre eux les taux de détention**.
- La condition de détention par une personne physique est satisfaite lorsqu'**une partie des droits, ou la totalité, est détenue directement ou indirectement par un trust ou une entité juridique dans un ETNC***.

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

*Etat ou Territoire non coopératif

# III- Exclusion des actifs détenus par certaines entités

La taxe n'est pas due à raison des actifs détenus par :

- Les **organismes de placement collectif** prenant la forme de sociétés, ou d'organismes soumis dans leur État d'établissement à une réglementation équivalente, **lorsque ces organismes sont détenus, à hauteur d'une fraction égale ou supérieure à 50 % des droits de vote ou des droits financiers, par des investisseurs autres qu'une personne physique**.

- Les **sociétés de capital-risque** dont **le total de bilan n'a pas excédé 10 M€ au cours de l'exercice précédent** et dont l'actif comprend exclusivement des **valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché d'instruments financiers français ou étranger**.

- Les **sociétés d'investissement immobilier cotées** ayant opté pour l'**exonération d'IS** pour la fraction de leur bénéfice provenant de droits sur des immeubles.

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS

# IV- Taux et modalités de recouvrement

- L'imposition est au taux de **20% de la somme de la valeur vénale des actifs imposables**.
- Elle est recouvrée selon **les règles de l'impôt sur les sociétés** (ou l'impôt sur le revenu pour les holdings étrangères détenues par des résidents français) et n'est **pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés**.

# V- Assiette de la taxe

| Actifs inclus dans l'assiette de la taxe | Actifs exclus de l'assiette de la taxe |
|---|---|
| ✓ Les biens affectés à l'**exercice non professionnel de la chasse et de la pêche**<br>✓ Lorsqu'ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les **véhicules de tourisme**, les **yachts**, **bateaux de plaisance à voile** ou **à moteur** et les **aéronefs**<br>✓ Les **bijoux**, **métaux précieux**, **objets d'art**, **de collection ou d'antiquité**<br>✓ Les **chevaux de course** ou **de concours**<br>✓ Les **vins** et **alcools**<br>✓ Les **logements et résidences mis à disposition, même partiellement, de la personne physique détenant 50% des droits de vote ou des droits financiers** dans la holding ou y exerçant en fait le pouvoir de décision | × **Tous les actifs non expressément inclus (i.e. la trésorerie d'entreprise, les actifs financiers, les biens immobiliers à l'exception de ceux expressément inclus dans la taxe)**<br>× **Les actifs directement liés à l'activité opérationnelle** (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) de la holding |

GINESTIÉ
PALEY-VINCENT
AVOCATS